



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 05 057

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / VN / OM

Nomenclature :
Objet :

6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale
Mise en demeure élagage végétation de la parcelle BC234 située au 60 rue de Châtillon à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en Préfecture le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2542-3 et 4,

VU l'arrêté municipal en date du 27 août 1981 relatif à l'élagage des plantations le long des voies publiques,

VU la lettre du 4 février 2025 sollicitant le syndic aux fins d'élagage de la haie présentant un danger pour les passants,

CONSIDERANT que la haie implantée sur la propriété (gérée par le Syndic SILOGE, domicilié 159 route de Fleury – 91170 VIRY CHATILLON), située 60 rue de Châtillon – 91210 DRAVEIL, empiète sur la rue de Châtillon et empêche les piétons d'emprunter le trottoir les obligeant à marcher sur la chaussée ;

CONSIDERANT que cet empiètement crée un danger pour la sécurité routière et porte atteinte à la sûreté et à la commodité du passage,

CONSIDERANT que le risque pour la sécurité des personnes a un caractère répétitif et continu,

CONSIDERANT notre courrier du 4 février 2025, notifié le 11 février 2025, intimant le Syndic SILOGE de couper la haie dans un délai de 15 jours afin de faire cesser le trouble,

CONSIDERANT l'absence de réponse de ce syndic.

CONSIDERANT que SILOGE n'a, à ce jour, pris aucune des mesures nécessaires pour supprimer l'empiètement et donc le danger pour la sécurité routière, la sûreté et la commodité du passage et de manière générale pour la sécurité des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndic SILOGE, représenté par Madame POUCHET sis 159 route de Fleury à VIRY CHATILLON (91170), est mis en demeure d'élaguer les arbres implantés sur sa propriété et dépassant largement sur le trottoir, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250602-SG2505057-AU
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARTICLE 2 :

En cas d'inexécution dans le délai mentionné à l'article 1^{er}, il sera procédé, conformément à l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avancée des plantations sur l'emprise de voie concernée. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge du propriétaire négligent et recouvrés par le trésor public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à Madame POUCHET, gérante du Syndic SILOGE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale, le trésorier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 02 JUIN 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

